



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 31

**Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,  
la formation professionnelle et la gestion  
de la main-d'oeuvre dans l'industrie de  
la construction et la Loi sur la formation  
et la qualification professionnelles  
de la main-d'oeuvre**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Pierre Paradis  
Ministre du Travail et ministre de la Main-d'oeuvre  
et de la Sécurité du revenu**

MAY 16 1988

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de déréglementer certains travaux dans l'industrie de la construction, de préciser la place de l'artisan dans cette industrie, d'octroyer à la Commission de la construction du Québec des pouvoirs accrus pour assurer l'exécution de son mandat et d'augmenter le montant des amendes.*

*Ce projet de loi prévoit également que le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu pourra établir des programmes de formation et de qualification facultatives pour les métiers dont l'exercice n'est pas réglementé.*

## Projet de loi 31

### **Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'article 4.1 des mots « établi par règlement du gouvernement » par les mots « qu'elle établit par règlement soumis à l'approbation du gouvernement ».

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne du troisième alinéa des mots « établies par règlement du gouvernement » par les mots « qu'elle établit par règlement soumis à l'approbation du gouvernement ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

« **7.2** Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1. ».

**4.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 9° aux travaux suivants exécutés aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique :

- i. d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification ;
- ii. de construction d'un garage ou d'une remise annexe à un bâtiment d'habitation qu'il lui soit contigu ou non. » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les articles 7.1, 7.2, 78, 80, 80.1, 81, 81.0.1, 82, 83 à 83.2, 85.1, 85.5, 85.6, 92, 119.1, 120, 121.1, 122 et 123.1 s'appliquent à l'artisan de l'industrie de la construction. De plus, sa rémunération est égale à la rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminés par une convention collective ou un décret pour un salarié exécutant de semblables travaux. L'artisan doit afficher son contrat sur les lieux de ses travaux et en faire parvenir une copie à la Commission. ».

**5.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« *c.1*) recouvrer tant du salarié visé au paragraphe *c* qui exécute des travaux de construction sans être titulaire du certificat de compétence requis pour les travaux qu'il exécute que de son employeur, une somme supplémentaire égale à 20% de la différence entre le montant obligatoire et celui effectivement payé ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) à toute heure raisonnable et même au lieu du travail, requérir de tout employeur, de tout salarié ou de tout artisan les renseignements jugés nécessaires ou exiger de ces personnes qu'elles fournissent ces renseignements par écrit à la Commission dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet ou suivant le jour où cette demande leur est laissée par tout moyen approprié ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission peut exercer les recours visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa contre toute personne tenue de payer au salarié le salaire qui lui est dû. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant:

« **81.0.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une demande écrite à cet effet, requérir de toute personne visée à l'article 7.2 et de toute association qu'elle lui fournisse, par écrit ou de la manière indiquée par la Commission, dans un délai de 10 jours francs de l'expédition de cette demande, tout renseignement et copie de tout document conforme à l'original jugés nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions de la Commission. ».

**7.** L'article 81.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « visé au paragraphe *e* de l'article 81 ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, du suivant:

« **81.2** La Commission verse dans un fonds prévu au paragraphe 8° de l'article 4 qu'elle détermine, les sommes qu'elle recouvre en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 81. ».

**9.** L'article 82 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la huitième ligne du paragraphe *b.1* du premier alinéa, des mots « hebdomadaires qu'il effectue » par « normales et supplémentaires qu'il effectue chaque semaine »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du suivant:

« *b.2*) obliger tout artisan, dont les services sont retenus par une personne autre qu'un entrepreneur visé au paragraphe *b.1*, à lui transmettre un rapport mensuel selon la formule prescrite par la Commission comportant, entre autres, les mentions suivantes: ses nom, prénom et adresse, sa compétence, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires qu'il effectue chaque semaine, la nature de son travail, le nom des personnes qui ont retenu ses services et la rémunération qu'elles lui ont versée et toute autre mention jugée utile; »;

3° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique ».

**10.** L'article 83 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **83.** Commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120:

1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe *a* de l'article 82;

2° tout employeur qui n'accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès au registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe *a* de l'article 82;

3° toute personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur.

« **83.1** Un salarié, un employeur ou un artisan qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe *f* de l'article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende de 125 \$ dans le cas d'un individu et de 575 \$ dans le cas de toute autre personne.

« **83.2** Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende de 125 \$ dans le cas d'un individu, de 575 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. ».

**11.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 350 » par le nombre « 575 ».

**12.** L'article 92 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

« 3.1 La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute personne ou association pour permettre le transfert réciproque, en tout ou en partie, de sommes accumulées au crédit d'un bénéficiaire d'un régime complémentaire d'avantages sociaux qu'ils administrent. La Commission peut établir par règlement les modalités nécessaires pour donner effet à une telle entente. »;

2° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 4 par la suivante: « L'artisan doit participer et contribuer aux régimes complémentaires d'avantages sociaux selon le nombre d'heures qu'il travaille d'après les rapports mensuels visés aux paragraphes *b.1* et *b.2* du premier alinéa de l'article 82. »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « hebdomadaires qu'il effectue » par « normales et supplémentaires qu'il effectue chaque semaine »;

4° par l'addition après le paragraphe 4, du suivant:

« 5. La Commission peut établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir, durant la période de temps qu'elle détermine, les régimes complémentaires d'avantages sociaux en faveur des salariés et des artisans qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) participent à ces régimes et dont des travaux qu'ils effectuent cessent d'être assujettis à la présente loi. Ce règlement détermine le montant de leurs cotisations et de leurs contributions à ces régimes. ».

**13.** L'article 114 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 119.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne des paragraphes 5° et 6°, des mots « à des fins industrielles ou commerciales ».

**15.** L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « loi », de « , d'un décret »;

2° par le remplacement dans le paragraphe *b* des mots « d'une corporation » par les mots « de toute autre personne ».

**16.** L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la sixième à la dixième lignes du premier alinéa du paragraphe 4 par ce qui suit: « commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais:

*a)* dans le cas d'un individu, d'une amende de 1 000 \$;

*b)* dans le cas de toute autre personne ou d'une association, d'une amende de 2 000 \$;

*c)* pour une première récidive dans les deux ans, d'une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*, selon le cas;

*d)* pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 4;

3° par le remplacement de la quatrième à la sixième lignes du paragraphe 5 de tout ce qui suit «sur poursuite sommaire,» par «en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120.».

**17.** L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *b* et après les mots «de la présente loi», de «ou inscrit conformément à un programme établi en vertu du chapitre II.1»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *f*, des mots «ou qui est visé par un programme établi en vertu du chapitre II.1».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant :

## «CHAPITRE II.1

### «FORMATION ET QUALIFICATION FACULTATIVES

«**29.1** Le ministre peut établir des programmes de formation et de qualification professionnelles à l'égard d'un métier ou d'une profession dont l'exercice n'est pas réglementé en vertu de la présente loi. Ces programmes peuvent notamment déterminer :

1° les activités comprises dans ce métier ou cette profession;

2° les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens et les conditions d'obtention du certificat de qualification;

3° les matières d'examens et les certificats de qualification auxquels ils conduisent;

4° les droits exigibles pour la passation des examens, la délivrance et le renouvellement des certificats de qualification et du carnet de l'apprenti;

5° toute autre mesure connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet à ces programmes.».

**19.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.